



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE
A/CONF.121/RPM/2
29 juillet 1983
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

SEPTIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DELINQUANTS

RAPPORT DE LA REUNION PREPARATOIRE REGIONALE
DE L'ASIE ET DU PACIFIQUE SUR LA PREVENTION
DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

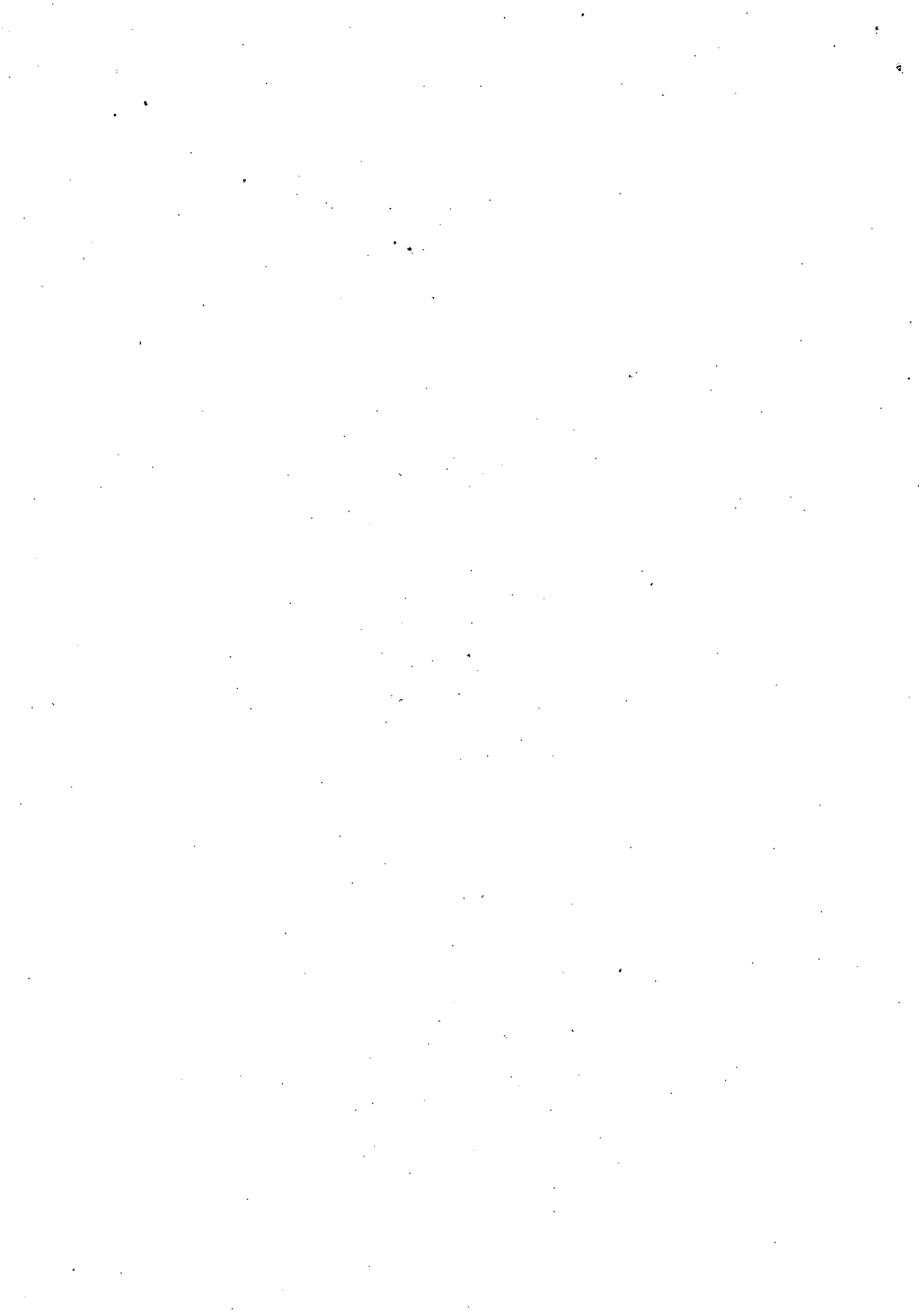


TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1-7	4
I. EXAMEN DES SUJETS	8-94	6
Premier sujet. Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir	8-36	6
Deuxième sujet. Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution	37-51	14
Troisième sujet. Les victimes de la criminalité	52-63	18
Quatrième sujet. Jeunesse, crime et justice	64-77	20
Cinquième sujet. Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale	78-94	24
II. COOPERATION REGIONALE	95-98	29
III. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION	99	33
<u>Annexes</u>		
I. Liste des documents		35
II. Liste des participants		37

INTRODUCTION

1. La réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique sur la prévention du crime et le traitement des délinquants était la deuxième d'une série de réunions régionales convoquées conformément aux résolutions 415(V) et 36/21 de l'Assemblée générale et 1982/29 du Conseil économique et social pour examiner l'ordre du jour provisoire du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants qui doit avoir lieu en 1985. Comme ordre du jour, la Réunion a adopté la liste des cinq sujets recommandés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session tenue à Vienne du 15 au 24 mars 1982 et approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/29. La réunion était saisie d'un guide destiné à faciliter ses délibérations, qui avait été établi par le service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires (A/CONF.121/PM.1) et qui donnait un aperçu des sujets à examiner.

2. La réunion préparatoire s'est tenue à Bangkok, du 4 au 8 juillet 1983, au siège de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. Plus de 60 participants y ont pris part, dont des représentants et des experts de 16 Etats membres de la CESAP, des observateurs de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, du secrétariat de la CESAP, du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Conformément à la résolution 1982/30 du Conseil économique et social, M. Mudioro (Indonésie) a également participé à la réunion en qualité de représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. On trouvera la liste des participants à la réunion à l'annexe I.

3. Le Secrétaire exécutif de la CESAP a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion et a invité S.E. Monsieur Chaleo Vajjarabukka, Vice-Ministre thaïlandais de l'intérieur, à ouvrir la Réunion. Après avoir souhaité la bienvenue à tous les participants, M. Vajjarabukka a souligné l'importance des cinq sujets à l'examen, a exprimé l'espoir que la réunion déboucherait sur des propositions concrètes et a fait ressortir la nécessité d'une action plus énergique aux niveaux international et régional dans le domaine de la prévention du crime étant donné que la criminalité constituait un obstacle majeur au développement national.

4. Le Secrétaire exécutif de la CESAP a souligné la nécessité d'efforts convergents de la part de la Commission et de ses membres dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, compte tenu de l'évolution de la criminalité dans de nombreux pays de la région, en particulier sous ses formes les plus graves, et a exprimé l'espoir que la réunion offrirait à la CESAP une nouvelle occasion de participer directement à l'action entreprise par l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, tout en ouvrant la voie à une coopération régionale plus étroite en la matière. A cet égard, il a invité les participants non seulement à présenter des recommandations appropriées au Congrès, mais à indiquer aussi les moyens de les mettre en oeuvre au niveau régional de façon aussi efficace et pratique que possible.

5. La Sous-Secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires, après avoir transmis les vœux du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux participants, a remercié le Secrétaire exécutif de la CESAP, le Directeur de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et le Gouvernement thaïlandais de leur coopération et de leur appui, a rappelé l'objectif des réunions régionales et a présenté brièvement les cinq sujets inscrits à l'ordre du jour. Elle a souligné en particulier les nouvelles orientations des activités de l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement, en vue de promouvoir l'adoption de méthodes plus efficaces, plus cohérentes et plus humaines pour faire face à la criminalité, compte tenu des coûts sociaux et matériels énormes qu'elle représentait et de la menace qu'elle constituait sur le plan de la qualité de la vie dans de nombreux pays. Elle a également souligné la nécessité d'adopter d'urgence des mesures plus énergiques sur une base intégrée, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, ainsi que les avantages que présentait la coopération technique entre pays en développement pour planifier et mettre en oeuvre conjointement des programmes concrets d'intérêt commun pour les pays de la région. A cet égard, elle a exprimé l'espoir que les commissions régionales participeraient aux activités entreprises par l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à la fois pour renforcer le rôle des instituts régionaux et pour intensifier le plus possible les activités internationales en la matière en assurant leur mise en oeuvre effective au niveau local.

6. Enfin, le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a précisé qu'il participait à la réunion dans le but de faciliter la tâche du Comité en tant qu'organe préparatoire du Congrès et d'assurer ainsi une meilleure coordination de l'ensemble des préparatifs.

7. Après la cérémonie d'ouverture, la réunion a élu par acclamation le bureau ci-après : M. Dhavée Choosup (Thaïlande), président, M. Li Shisheng (République populaire de Chine) et M. P.B. Herat (Sri Lanka), vice-présidents, et M. R.V. Pillai (Inde), rapporteur.

I. EXAMEN DES SUJETS

Premier sujet. Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir

8. Prenant la parole pour présenter le sujet intitulé "Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir", le Secrétaire exécutif du septième Congrès a déclaré que les tendances et les types actuels de criminalité, sous les formes et les dimensions nouvelles qu'ils prenaient, devaient faire l'objet d'une évaluation appropriée, en vue de trouver des moyens plus économiques, plus efficaces et plus humains de prévenir le crime et de lutter contre la délinquance. Il a également souligné que les politiques de prévention du crime devraient être élaborées et mises en oeuvre dans un contexte plus large, compte tenu des stratégies nationales de développement social, économique, politique et culturel et qu'il y avait lieu de les incorporer au processus de planification nationale.

9. A ce propos, il a souligné que la formulation de nouveaux principes directeurs, conformément à la résolution 36/21 de l'Assemblée générale, constituerait un des principaux thèmes du septième Congrès, d'où l'utilité évidente de connaître les commentaires et observations des différentes réunions régionales. Il a rappelé par ailleurs les dispositions les plus pertinentes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217A (III)), de l'Assemblée générale; de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale), de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale), de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIV) de l'Assemblée générale) ainsi que de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement (annexe à la résolution 35/56 de l'Assemblée générale), qui visent toutes à instaurer une société où règnent sécurité et justice. Il fallait donc prendre des mesures à tous les niveaux afin que la prévention du crime, la justice et l'équité deviennent partout les objectifs des politiques pénales et de la planification du développement dans le cadre du nouvel ordre économique international.

10. Le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a fait siens les propos du Secrétaire exécutif en soulignant l'importance qu'auraient les commentaires et les observations des réunions régionales pour les travaux du Comité.

11. Des points de vue très divers ont été exprimés à ce propos. Certains participants ont insisté sur l'évolution progressive des facteurs socio-économiques, politiques et culturels, demeurés relativement stables au cours des dernières années, sauf en ce qui concerne les effets des aspects modernes du développement. D'autres ont souligné que leur pays avait dû procéder à une réévaluation catégorique des causes de la criminalité et des mesures à prendre à son égard à la suite d'une importante modification de sa structure politique interne et du remplacement de types de culture importés par des formes autochtones de contrôle social. On a fait cependant ressortir que de nombreux pays avaient connu de profonds changements d'ordre politique, économique, social et culturel, tels que

l'établissement d'un régime démocratique, l'adoption de nouvelles lois, des changements structurels sur le plan syndical, la croissance économique, une urbanisation rapide, une migration considérable et une diversification des valeurs acceptées et des modes de vie suivis, qui influaient de diverses manières sur la criminalité.

12. S'agissant des nouvelles formes de criminalité, diverses interprétations ont été données de la manière dont elles étaient liées au développement économique. On a reconnu, d'une manière générale, que, lorsque le développement social allait de pair avec le développement économique, ce dernier n'entraînait pas automatiquement un accroissement de la criminalité. Il a aussi été admis que les progrès socio-économiques et techniques ne pouvaient pas être considérés comme une des principales causes de la criminalité. Bien au contraire, certains types de crimes étaient favorisés par l'absence de réformes socio-économiques ou par un retard dans leur application. Dans des pays où d'importants progrès sociaux avaient été réalisés, certaines formes de criminalité avaient en fait reculé au cours des dix dernières années. En revanche, dans d'autres pays qui s'étaient fixé la croissance économique comme principal objectif et qui n'avaient accordé qu'une faible priorité aux problèmes sociaux, en général, et à l'ordre public et à l'administration de la justice, en particulier, on assistait à une augmentation de certaines catégories de crimes.

13. Lorsqu'on a essayé de déterminer les formes de criminalité qui s'étaient accrues au cours des dix dernières années et qui suscitaient de graves inquiétudes, beaucoup de traits communs ont été relevés. Le type de crime ou d'activité criminogène qui s'était le plus accru dans la majeure partie de la région durant cette période était le trafic de drogues et la toxicomanie. Il s'agissait surtout de stupéfiants (héroïne, opium, haschisch) mais aussi de stimulants chimiques et de drogues douces d'origine végétale, comme le cannabis. La criminalité due à la drogue était particulièrement complexe puisqu'elle mettait en cause deux types d'activités distincts : le trafic de drogues et la toxicomanie. Plusieurs pays de la région produisaient divers genres de drogues, opiacées en particulier, dont une grande partie sous contrôle officiel. Cependant, l'écart de un à mille séparant les prix du marché officiel de ceux du marché noir favorisait le trafic illicite en l'absence de limitation de la demande comme de l'offre. Un tel trafic appelait à son tour l'organisation d'un système de contrebande, entraînant souvent des actes de violence contre diverses autorités ou la complicité de ces dernières.

14. L'abus des drogues, auquel les jeunes étaient particulièrement exposés, paraissait augmenter en même temps que l'urbanisation et le chômage. On a en particulier mentionné les liens existant entre la toxicomanie et l'augmentation de la criminalité relative à la drogue ainsi que les rapports entre cette criminalité et la croissance du tourisme et d'autres aspects du développement économique. On avait en outre constaté que la délinquance juvénile, dont on avait noté l'augmentation dans bien des pays développés d'autres régions quelque temps auparavant, s'accroissait dans de nombreux pays de la région de la CESAP.

15. Plusieurs pays ont signalé l'augmentation de différents types de criminalité "en col blanc" ou "criminalité économique", comme l'abus de confiance et le détournement de fonds publics. C'était ce que l'on avait observé dans les pays développés avec l'accroissement à la fois rapide et continu des usages frauduleux

de l'informatique. Comme l'utilisation de cette dernière s'étendait dans le secteur public et le secteur privé et se répandrait sans doute prochainement dans les pays moins développés, on a estimé qu'il pourrait s'agir, dans les années à venir, d'un important domaine sur lequel de nombreux pays de la région devraient faire porter la prévention du crime.

16. On a également signalé différents types d'infractions contre l'Etat ou les particuliers mettant en jeu certains genres de fraude, d'abus de confiance ou d'extorsion de fonds. Très fréquemment, le transfert illicite de marchandises ou de fonds était réalisé par des moyens plus complexes et moins évidents, y compris des transactions bancaires et des sorties de fonds illégales. Le vol d'oeuvres d'art et d'objets faisant partie du patrimoine culturel national augmentait aussi dans certains pays, en dépit des dispositions prises pour exercer un contrôle sur les collections privées. Un accroissement du trafic et de l'utilisation d'armes à feu a été également noté, alors que l'adoption et l'application de réglementations beaucoup plus strictes avaient permis d'en réduire sensiblement l'usage. D'autres infractions constituaient des sujets d'inquiétude pour les pays de la région, comme les crimes perpétrés contre des femmes pour des raisons de dot, le trafic lié à l'exode de personnel qualifié, les actes de piraterie commis à l'encontre de réfugiés de la mer et le trafic de femmes entre différents pays.

17. En résumé, les tendances observées étaient les suivantes :

a) La criminalité dépassant les frontières nationales s'accroissait sensiblement en raison notamment de trafics illicites et d'activités de contrebande, portant en particulier sur des drogues, des armes et même des êtres humains;

b) La criminalité ordinaire suivait d'une manière générale les mêmes tendances que lors des décennies précédentes, sauf dans les pays qui avaient connu des changements sociaux ou politiques importants et où les infractions contre l'Etat étaient devenues plus fréquentes que celles perpétrées contre les personnes et les biens;

c) La criminalité non classique se présentait surtout sous la forme de criminalité "en col blanc" ou criminalité économique, d'usages frauduleux de l'informatique et d'actes commis contre le patrimoine artistique national.

18. On a souligné la difficulté de mesurer exactement le coût économique et social de la criminalité dans les divers pays de la région, faute notamment d'indicateurs fiables. Il a été néanmoins jugé hautement souhaitable d'effectuer des progrès à cet égard, ce qui pourrait permettre d'accorder une priorité plus élevée à la prévention du crime et à l'administration de la justice.

19. Les nouvelles mesures et politiques de prévention du crime allaient des mesures spécifiques concernant certains types d'infractions à des politiques plus générales et à des réformes législatives. A ce propos, on a signalé et commenté les mesures spécifiques prises pour lutter contre le trafic de drogues et d'autres

infractions transnationales, et notamment la formation spéciale dispensée aux agents de police et aux représentants du ministère public. De tels agents de la force publique au courant du détail des opérations et de la façon de procéder de ceux qui se livraient à des activités illicites avaient beaucoup plus de chance de réussir dans la lutte contre ces formes de criminalité. On a également souligné qu'il importait que le système de justice pénale soit jugé efficace : l'utilisation prudente et judicieuse de leur pouvoir d'appréciation par les représentants du ministère public d'un pays a été citée comme constituant un élément important de la haute idée que le public se faisait du système de justice pénale. D'autre part, le respect des lois à l'échelon international appelait un appui intergouvernemental de haut niveau, et notamment des conventions d'extradition plus rigoureuses et des mécanismes d'assistance judiciaires à prévoir dans des accords internationaux de caractère multilatéral ou bilatéral.

20. D'autres nouvelles mesures et politiques de prévention du crime comprenaient divers types de participation de la population, souvent de caractère traditionnel et autochtone, et notamment des conseils d'arbitrage, de médiation, de conciliation ou des organes chargés de trancher les différends. En fait, la culture asiatique traditionnelle exerçait toujours une profonde influence tant sur la criminalité que sur l'attitude de la société à l'égard des délinquants, les communautés locales jouant un rôle important dans la prévention du crime et l'arrestation des délinquants. Ceci ne s'appliquait d'ailleurs pas seulement aux pays disposant de communautés rurales organisées puisque c'était aussi le cas de pays fortement urbanisés, où des programmes d'information assurent une coopération accrue des citoyens à la lutte contre la criminalité.

21. Si, comme on l'a reconnu, les tribunaux populaires ou les tribunaux communautaires locaux offraient l'avantage d'écourter les délais et d'abaisser le coût de l'administration de la justice, de réduire les conflits au minimum et de tenir compte des réalités sociales, il importait qu'ils relèvent d'instances supérieures. Certaines délégations ont par ailleurs signalé les taux de succès très élevés atteints dans les établissements de réadaptation et de formation, à l'égard en particulier des mineurs délinquants. La réintégration sociale des délinquants était de toute évidence possible lorsque l'environnement social s'y prêtait. On a signalé aussi que des groupes de surveillance élus à l'échelon local étaient très efficaces dans la lutte contre la criminalité sur les lieux de travail, comme l'étaient aussi dans diverses zones résidentielles les comités de résidents qui s'attachaient à lancer des projets destinés à être exécutés avec la participation des résidents et comportant une analyse des infractions commises dans ces zones et la détermination de moyens efficaces pour les prévenir.

22. L'intégration des politiques de prévention du crime aux plans de développement nationaux a été jugée indispensable si l'on voulait promouvoir la croissance économique et le progrès social tout en s'efforçant de maintenir la criminalité à un niveau acceptable. A cet égard, les planificateurs des programmes de prévention du crime avaient un rôle actif à jouer dans la mise au point et l'adoption de politiques en matière d'enseignement, de santé, de logement et de développement industriel et urbain en vue de minimiser le coût de la criminalité. Lors de l'établissement de plans relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement, il importait de coordonner les efforts déployés dans ce domaine par toutes les organisations gouvernementales et publiques s'occupant de la prévention du crime et de l'administration de la justice pénale

et d'obtenir d'elles des informations en retour ainsi que de mettre davantage en relief le rôle important que jouaient les organismes privés participant à l'élaboration et l'exécution des politiques de prévention du crime.

23. Parmi les mesures les plus novatrices qui ont été mentionnées, il y a lieu de citer la création de comités de coordination comprenant des membres des organismes de justice pénale et des départements nationaux de planification du développement. Les planificateurs pouvaient, grâce à ces comités, évaluer les problèmes de la criminalité et de la prévention du crime au cours de discussions avec des représentants du système de justice pénale ainsi qu'avec des membres de la population participant à l'exécution des programmes de prévention du crime. On a signalé également la création, dans certains pays, de conseils nationaux de l'ordre public disposant de bureaux régionaux et locaux. Les membres de ces conseils venaient de différents secteurs et l'on mettait l'accent sur la participation communautaire.

24. Les travaux de recherche sur les facteurs susceptibles de contribuer à l'augmentation de la criminalité, notamment sous les formes associées au développement, revêtaient une grande importance dans la mesure où les statistiques établies par les départements de recherche et les divers organismes de justice pénale étaient mises à la disposition des planificateurs du développement et des organismes nationaux chargés de la planification du développement et où les politiques et les programmes étaient élaborés en fonction de ces statistiques qui avaient donc des incidences à un niveau élevé.

25. La coopération de la population, par l'intermédiaire des agents de probation volontaires, des tribunaux communautaires et des organisations de base de la région, pouvait compléter les travaux des autres organismes de justice pénale et sensibiliser aussi les planificateurs à la question, en mobilisant tous les secteurs sociaux et en assurant la coordination indispensable dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

26. Le tout premier problème qui se posait dans presque tous les pays de la région était d'obtenir des ressources suffisantes pour la prévention du crime et la justice pénale; on n'accordait en effet à celles-ci qu'une priorité très faible dans les budgets nationaux des pays de la région qui privilégiaient généralement les stratégies visant à améliorer le produit national brut, grâce notamment à l'agriculture et aux industries où les résultats obtenus étaient plus tangibles et immédiats, plutôt que les problèmes sociaux. Même lorsque des plans avaient été établis en vue de résoudre des problèmes sociaux on avait mis l'accent sur l'amélioration de la santé, de l'enseignement et de l'emploi. En fait, un grand nombre de pays de la région devaient accorder une attention prioritaire au chômage élevé, à la pauvreté, à l'analphabétisme, à la malnutrition et aux maladies. Néanmoins, les conditions de vie s'étant améliorées, on s'était rendu compte que la criminalité entravait les efforts de développement, et les programmes relatifs à la prévention du crime étaient de plus en plus fréquemment intégrés aux plans nationaux et bénéficiaient de ressources plus importantes.

27. On a également mentionné que l'urbanisation et la migration étaient souvent dues au fait que les ruraux étaient plutôt "chassés" de leurs terres qu'"attirés" par les villes. On a cité des études dont il ressortait que lorsque le développement économique (calculé en fonction du revenu par habitant) n'avait pas été accompagné d'un accroissement des taux de migration, d'urbanisation et de densité de la population, les taux de criminalité totale avaient baissé. Il apparaissait donc que la corrélation existant entre la densité de population et le taux élevé de criminalité devait avoir d'importantes incidences sur l'aménagement rural et

urbain du point de vue des mouvements de population, des politiques d'emploi, des établissements humains, de l'aménagement de l'environnement, de la création d'organismes sociaux et de la prestation de services sociaux.

28. Pauvreté, croissance régionale inégale, répartition inéquitable des richesses, croissance démographique et mobilité de la population (exode rural en particulier), chômage, maladie, prépondérance d'un groupe privilégié par l'argent ou le pouvoir, ignorance, frustration tenant à la non satisfaction des besoins essentiels, influence négative des médias et absence de participation légale se combinaient de façon complexe pour perpétuer, sinon pour accroître, la criminalité et la délinquance.

29. L'ampleur et les tendances de la criminalité ainsi que les facteurs qui y étaient associés étaient autant d'éléments sur lesquels devaient porter les politiques et programmes dans la région où les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les collectivités devaient rester vigilants en vue de prévenir tout accroissement et toute manifestation nouvelle de la criminalité. Il y avait lieu d'étudier et d'adopter dans toute la région des mesures appropriées à tous les niveaux et dans tous les secteurs non seulement pour prévenir la criminalité mais aussi pour assurer la justice et réparer les dommages causés. A cet égard, il convenait de définir et d'appliquer un ensemble de politiques, programmes et mesures convergents et intégrés visant à faire face aux divers facteurs criminogènes compte tenu des réalités du développement socio-économique propre à chaque pays et dans le cadre des structures et institutions régionales existantes. Les éléments suivants devraient être pris en considération :

- a) Elimination de la pauvreté en apportant aux relations économiques internationales les ajustements politiques et structurels voulus pour contribuer à un meilleur équilibre des relations économiques entre pays développés et pays en développement, conformément aux objectifs du nouvel ordre économique international;
- b) Répartition et orientation nouvelles des possibilités et avantages qu'offrait le développement au profit des pauvres et des catégories de la population souvent laissées en marge, sinon entièrement exclues, du développement;
- c) Développement des connaissances et compétences permettant d'intégrer la planification de la prévention du crime à la planification d'ensemble du développement;
- d) Recherches et études spécifiques visant à mieux déterminer les rapports entre les diverses formes et tendances de la criminalité et de la délinquance et chacun des différents secteurs du développement (santé, éducation, prévoyance sociale, logement et établissements humains, tourisme, développement industriel et rural, finances, emploi, population, médias, communications, progrès techniques et économiques);
- e) Recherches sur les diverses formes de la criminalité et sur leurs causes en vue d'établir un ensemble de modalités correspondantes en matière de prévention du crime, de traitement des délinquants et de protection des victimes;

f) Evaluation de l'efficacité des politiques et des mesures actuelles de lutte contre la criminalité économique; les opérations transnationales illégales et les groupements internationaux procédant à une exploitation abusive des ressources ou de l'environnement; le trafic illicite et l'abus des drogues; et l'exploitation des enfants; des jeunes et des femmes dans le domaine du travail ou de la prostitution;

g) Mise au point de politiques intégrées touchant à tous les secteurs de développement et suivi attentif tendant à éliminer tout effet néfaste en matière de criminalité;

h) Evaluation des besoins en personnel, et formation et utilisation de ce personnel dans tous les secteurs de la prévention du crime et de la justice pénale, compte tenu du rôle des institutions sociales existantes comme la famille, l'école, le lieu de travail et les institutions religieuses;

i) Création de services sociaux d'appui plus appropriés et d'organisations communautaires qui permettent au personnel local de participer aux programmes de prévention du crime et de lutte contre la délinquance.

30. Lors de l'examen des principes directeurs figurant à l'annexe du Guide, les participants sont convenus qu'il importait que ces principes soient adoptés au prochain Congrès, du fait notamment que la plupart d'entre eux étaient liés de diverses manières aux pratiques ou procédures en vigueur dans les différents pays de la région pour le réexamen et la réévaluation des politiques en matière de prévention du crime et de justice pénale.

31. Il a été souligné par ailleurs que les nouveaux principes directeurs découlaient directement des recommandations du sixième Congrès et tendaient à ce que la prévention du crime et la justice pénale soient considérées dans un contexte international plus large, compte tenu à la fois des stratégies et besoins de développement ainsi que des objectifs du nouvel ordre économique international. Les participants ont tout particulièrement fait ressortir l'importance des principes 3, 5, 21, 28, 40 et 43.

32. Ils ont noté par ailleurs que la plupart des principes proposés pouvaient être jugés appropriés et généralement acceptables, mais qu'étant donné la difficulté de la tâche, il y avait lieu de les développer encore davantage. Il convenait de souligner le rôle de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales dans la section concernant la prévention du crime et l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Plusieurs représentants ont attiré l'attention sur la nécessité de se préoccuper davantage des problèmes des victimes et de les examiner plus à fond. Compte tenu notamment des conclusions qui s'étaient dégagées de l'examen du troisième sujet, il convenait, a-t-on estimé, de songer non seulement aux victimes de délits économiques mentionnées au principe 13 mais également à celles de crimes classiques et de violences institutionnelles. D'une manière générale, la victime devrait être encouragée à participer davantage à la procédure pénale. Il a par ailleurs été recommandé de prévoir une protection spéciale pour les fonctionnaires chargés de l'application des lois, les représentants du ministère public, les juges

et le personnel plénipotentiaire auxquels il était causé des dommages dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des dédommagements appropriés tant pour eux-mêmes que pour leur famille. Tous ces aspects devraient être étudiés de manière appropriée dans les sections A, B et C de ce projet.

33. S'agissant de la section B intitulée "Développement national et prévention du crime", on a noté qu'il fallait accorder une plus large place au développement social et à la prévention du crime, afin de les intégrer plus étroitement à la planification économique.

34. Pour ce qui est de la section D intitulée "Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale", les représentants de nombreux pays de la région ont marqué leur intérêt pour un renforcement de la coopération internationale dans le domaine de l'assistance judiciaire et des questions juridiques et insisté sur l'importance à cet égard d'un resserrement de la collaboration régionale et sous-régionale, y compris la coopération technique entre pays en développement.

35. On a également proposé de faire état dans cette section du terrorisme international, du détournement d'aéronefs et de l'enlèvement de diplomates, en mentionnant les pactes et conventions internationaux pertinents.

36. Enfin, les participants ont adopté les idées générales contenues dans les principes directeurs et exprimé le voeu qu'il soit tenu compte de leurs commentaires et observations.

Deuxième sujet. Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution

37. En présentant le point de l'ordre du jour intitulé "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution", le Secrétaire exécutif du septième Congrès a souligné que ce sujet avait essentiellement trait aux questions intéressant la justice pénale en tant que système et à l'évaluation de la qualité de son fonctionnement, compte tenu des facteurs socio-économiques, culturels et politiques, ainsi qu'à l'instauration d'une coordination et d'une intégration appropriées entre les différents secteurs ou mécanismes qui la composaient (police, ministère public, tribunaux, établissements plénipotentiaires et assistance aux libérés). Un examen attentif de ces questions fondamentales, ainsi que d'autres questions liées à la théorie et à la pratique de la soustraction des délits à la justice, de la participation populaire et communautaire, de la décriminalisation et de la dépénalisation, aiderait à trouver des solutions viables tendant à favoriser la mise au point de politiques cohérentes conformes aux besoins changeants de la société, tout en assurant une réalisation aussi efficace et rapide que possible de toutes les opérations de la justice pénale à toutes les étapes du processus judiciaire, compte dûment tenu des droits fondamentaux de l'homme.

38. Les participants ont longuement examiné les problèmes techniques posés par le système de justice pénale et leurs rapports avec le milieu extérieur. Une délégation a cependant fait observer qu'il y aurait sans doute intérêt à entreprendre des études comparatives à cet égard, mais que de telles études ne pourraient être menées qu'à l'aide d'une base de données appropriée concernant tant les aspects démographiques que la justice pénale. Il était essentiel de planifier toute amélioration à long terme sur la base d'informations concrètes concernant les ressources disponibles et d'une évaluation exacte des besoins.

39. Plusieurs suggestions ont été faites sur la manière d'améliorer l'échange d'informations entre les différents secteurs du système de justice pénale. Une délégation a signalé que son pays avait institué un comité de coordination qui fonctionnait aux échelons national et local. A l'échelon national, ce comité était présidé par le Ministre de la justice et comptait des représentants de différents ministères et services ainsi que d'associations d'avocats. Une autre délégation a indiqué qu'un organe national polyvalent de prévention du crime avait été créé en juin 1983. Il s'agissait d'un organe permanent, présidé par le Premier Ministre et comptant parmi ses membres des fonctionnaires supérieurs aux échelons national et local. Un bureau exécutif, qui comprendrait un échantillon représentatif de l'ensemble de l'organe, s'acquitterait des activités ordinaires. L'organe était indépendant de la police et du pouvoir judiciaire, qui y seraient néanmoins représentés, et son financement était directement imputé au budget national. Des organes analogues seraient ultérieurement créés à l'échelon local.

40. On a reconnu que l'efficacité du système de justice pénale dépendait de la coordination de ses différents secteurs, tout en soulignant qu'il importait de ne pas les intégrer en fait entièrement. Si l'on voulait qu'un système soit à la fois spécialisé et responsable (et de puissants arguments en faveur de la

nécessité d'une spécialisation ont été avancés) il était indispensable de maintenir une séparation des divers secteurs qui en relevaient. Ce qu'il fallait donc créer, c'était un mécanisme permettant de définir et de résoudre les conflits éventuels au sein du système de justice pénale. De l'avis général, un conseil représentant les divers secteurs et les professions connexes aux échelons national et local offrirait la solution appropriée, selon le modèle des exemples décrits plus haut. Dans un pays, le service national de police avait pris l'initiative d'instituer un centre de dialogue auquel il avait invité des représentants des ministères intéressés, en tant que première étape vers la mise en place d'une stratégie plus complète en matière de prévention du crime.

41. On a cité trois exemples de cas spécifiques de planification favorisant une approche globale de la justice pénale. Dans le premier, le ministère public avait pour rôle de vérifier la nature et le volume des affaires soumises aux tribunaux et pouvait refuser d'engager des poursuites, ce qui diminuait d'autant le nombre d'affaires à juger. C'est pourquoi le ministère public et la police devaient disposer de liaisons efficaces, cohérentes et continues et collaborer activement à la réalisation de leurs propres objectifs. Le deuxième exemple cité a été celui d'un pays où les affaires en souffrance s'étaient accumulées et où les limites des juridictions inférieures actuellement mises en place suivaient le même découpage géographique que celle des postes de police. On a par ailleurs signalé, dans un autre pays, l'introduction de jugements par défaut en vue d'éviter le retard résultant de la fuite de l'intéressé vers une autre région du pays, ce qui réduisait considérablement les délais.

42. La question de l'indépendance du pouvoir judiciaire préoccupait de nombreux participants. On a souligné le droit du pouvoir judiciaire de ne pas subir de pressions d'ordre politique ou administratif et, selon un participant, "il importait que tout jugement soit indépendant et perçu comme indépendant". Plusieurs participants ont décrit le système de nomination des magistrats dans leur pays, faisant ainsi apparaître des méthodes très voisines. L'indépendance de la magistrature était essentiellement assurée sur le plan constitutionnel et en droit, ce qui avait l'avantage de la préserver.

43. Une approche intégrée de la justice pénale pouvait appeler l'établissement d'étroits rapports entre le pouvoir judiciaire et les autres secteurs, ce que le pouvoir judiciaire pouvait ne pas souhaiter et ne souhaitait souvent pas en fait, surtout à l'égard de la police. D'autre part, la hiérarchie des tribunaux et la place particulière qu'ils occupaient garantissaient leur impartialité et leur participation à l'ensemble du système de justice pénale ne menaçait donc pas réellement leur indépendance. On a eu également le sentiment que le pouvoir judiciaire pourrait accepter la nécessité d'une interrelation fonctionnelle avec les autres secteurs, sa position préservant son indépendance globale. Un participant a signalé que, dans son pays, il était prévu d'instituer des tribunaux "kazi", à savoir des tribunaux locaux comportant une participation plus marquée de la population et une simplification des procédures judiciaires. On estimait dans ce pays que des pratiques judiciaires d'une complexité excessive tendaient à retarder ou même à écarter l'action de la justice.

44. De nombreux participants ont également marqué leur intérêt pour la coopération entre le système de justice pénale et le public. Un participant a précisé que dans son pays, l'idée qu'on se faisait du système pénal et le respect de la loi

et de l'Etat s'étaient singulièrement améliorés depuis que la justice s'était plus particulièrement penchée sur des affaires où des fonctionnaires avaient été mis en cause. Il en était résulté un resserrement des relations entre les pouvoirs publics et les citoyens. Un autre participant a estimé que le meilleur moyen de faire face au retard des affaires en attente de jugement était d'inviter le public à participer davantage au système pénal. Comme un nombre croissant d'inculpés étaient dans l'impossibilité de verser une caution, le nombre de personnes maintenues en détention provisoire augmentait rapidement et paralysait tout le système. En soustrayant certaines catégories d'affaires de la compétence des tribunaux, on pouvait à la fois contribuer à résoudre ce problème et encourager la communauté à une participation plus active pouvant notamment se traduire par l'offre de foyers d'accueil, la création d'organisations bénévoles d'appui et des activités bénévoles d'assistance sociale et d'assistance dans les villages.

45. Les participants sont convenus que le principal obstacle à la bonne marche du système de justice pénale tenait au manque de ressources. Plusieurs d'entre eux ont précisé le montant des crédits budgétaires consacrés à la justice ou le pourcentage qui lui revenait dans le budget national. Pour un pays dont le taux de criminalité était relativement bas, le chiffre de 4 % a été cité, mais dans certains des pays les plus pauvres, le montant correspondant, très faible par rapport à la population, était nettement insuffisant. A ce propos, on a souligné une fois de plus la réticence des autorités financières à assumer le coût de la justice pénale. Un participant s'est demandé si la question des ressources et du financement ne devrait pas faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour du septième Congrès. Selon un autre participant, la police ne disposait pas des ressources ni de l'équipement nécessaires et n'était pas suffisamment rémunérée. Un troisième participant a indiqué que dans une province de son pays, la population s'était accrue de 40 % au cours des 10 dernières années alors que les forces de police n'avaient augmenté que de 1 %. Un autre participant a noté que l'absence de réformes pourtant jugées nécessaires - comme celle de l'aide à fournir à la sortie de prison - était due à l'insuffisance des ressources. Ici, comme à propos du premier sujet, on a souligné l'utilité d'études empiriques pour mieux faire prendre conscience de la nécessité d'accorder à la justice pénale un degré de priorité plus élevé.

46. On a émis quelques suggestions pour améliorer le financement de la justice pénale comme le financement direct au moyen d'impôts spécifiques, système qui aurait l'avantage de donner au public une idée plus précise du coût de la criminalité. Dans un pays n'appartenant pas à la région de la CESAP on avait essayé un système de loterie à cet égard.

47. Les participants ont aussi examiné d'autres obstacles du bon fonctionnement du système. Ils se sont plus particulièrement penchés sur deux points. D'abord, la formulation d'une réglementation appropriée (adoption de lois concernant expressément les femmes et les enfants, simplification des moyens de preuve et application des principes de dépenalisation, de décriminalisation tout en soustrayant certaines catégories d'affaires de la compétence des tribunaux). Ensuite de réels conflits pouvaient surgir entre les objectifs des différents secteurs du système, d'une part, et les droits des inculpés et ceux de la société en général, d'autre part. Ainsi, la mise automatique en liberté provisoire sous caution qui avait été prévue dans un pays pour les personnes en

détention provisoire depuis plus d'un an, ou depuis plus de deux ans si la peine encourue était l'emprisonnement à perpétuité ou la peine capitale, n'avait pas donné de résultats entièrement satisfaisants. On avait vu par exemple des inculpés en liberté provisoire perpétrer des délits qu'ils n'auraient pas commis s'ils avaient été jugés et punis conformément à la loi.

48. En ce qui concerne les problèmes posés par la recherche et la planification, on a moins considéré l'état actuel des choses que les contraintes qui pèseraient sur les futurs planificateurs. On avait notamment grand besoin d'une base de données systématique et complète qui permettrait de préciser les formes spécifiques et les tendances de la criminalité dont il fallait se préoccuper en priorité ainsi que de suivre l'évolution des futures stratégies de prévention du crime et de les évaluer. Seul un personnel bien formé pouvait répondre à ce besoin. Il importait également que tous les intéressés utilisent une terminologie commune à cet égard - ce qui supposait, à terme, l'utilisation d'indicateurs.

49. Deux représentants ont signalé que les techniques informatiques étaient utilisées depuis peu dans leurs pays pour faciliter l'organisation et le fonctionnement de la justice pénale et notamment des forces de police. Dans un pays, les renseignements fournis par la police (qui étaient classés selon les délinquants et non par infraction) servaient à comparer les informations recueillies par d'autres autorités. Un centre de liaison permettrait ainsi de surveiller les données d'entrée et de sortie dans l'ensemble du système et de se faire une idée générale de l'évolution de la situation. L'alignement de la procédure statistique dans tous les organismes intéressés était l'objectif essentiel de ce centre de liaison dans l'immédiat et dans un très proche avenir. Dans l'autre pays, on avait récemment introduit des micro-ordinateurs au bureau national de recherches policières et les résultats obtenus étaient assez encourageants pour que l'on envisage d'appliquer ces techniques à l'échelon de la province.

50. On a estimé que les modifications intervenues dans l'ordre de priorités des activités de la police avaient été dans une large mesure fonction de la demande. Néanmoins, un pays avait entrepris, d'une part, d'améliorer l'image et les relations publiques des forces de police en leur confiant des tâches de caractère plus social et, d'autre part, d'évaluer très soigneusement leurs fonctions traditionnelles qui consistent à assurer la sécurité de la population et à faire respecter les lois. On était en train de créer des organismes spéciaux qui seraient chargés de certaines des fonctions les plus répressives des forces de police, par exemple la garde des prisons et la lutte contre le trafic des stupéfiants. Un autre pays avait entrepris de distinguer entre les fonctions de surveillance et de protection de la police, ou de séparer le gardien de l'ordre public de l'enquêteur et espérait progresser encore dans cette direction grâce à une commission nationale chargée d'examiner la question.

51. Deux propositions concrètes ont été formulées pour améliorer le statut et l'efficacité de la police, notamment dans les pays où elle conservait une image répressive héritée du passé colonial. Les deux mesures proposées consistaient

à améliorer les conditions de vie des membres de la police et de leurs familles ainsi que leurs compétences professionnelles grâce à la modernisation des techniques de formation, de communication et des moyens de déplacement. Le financement de ces activités posait naturellement un problème. Il a été proposé que l'ONU envisage de contribuer, au titre de l'aide au développement, à l'amélioration de l'efficacité et de la qualité de la police, si l'Organisation admet qu'il existe un rapport entre le développement économique et le maintien de l'ordre public. Cette assistance pourrait être fournie selon les mêmes modalités que l'aide au développement économique, et le septième Congrès a été invité à étudier la question.

Troisième sujet. Les victimes de la criminalité

52. Lorsqu'il a présenté le troisième sujet "Les victimes de la criminalité", le Secrétaire exécutif du septième Congrès a fait remarquer que cette question était examinée pour la première fois par un Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et ce, comme suite aux recommandations du sixième Congrès. L'objectif précis était d'étudier les divers aspects du processus de victimisation et la relation victime-criminel, en insistant plus particulièrement sur les mesures de prévention et de correction à adopter, ainsi que sur les moyens possibles de réparer les torts ou dommages causés : dédommagements, restitutions et réparations pour les préjudices causés et assistance juridique durant toute la durée de la procédure pénale. Il convenait également d'examiner plus spécialement la victimisation due ou liée à des activités criminelles à grande échelle ou à des abus de pouvoir économique et politique, ainsi que la situation des groupes particulièrement vulnérables comme les femmes, les personnes âgées et les jeunes.

53. Les participants ont estimé que tous les membres de la société pouvaient être des victimes, qu'ils aient eu ou non des relations personnelles avec le délinquant. Ils ont reconnu cependant que ceux dont la situation sociale était mal assurée en raison de certaines caractéristiques physiques, d'une discrimination sociale, de handicaps physiques ou mentaux, de leur âge ou de leur sexe, étaient les plus désarmés et, partant, les plus vulnérables aux répercussions directes des changements qu'entraînait le développement socio-économique, y compris à la criminalité. C'est pourquoi la Constitution ou la législation de certains pays prévoyait des mesures de protection spéciales pour les enfants, les femmes, les personnes âgées et les handicapés.

54. Les participants ont estimé que parmi les infractions pénales, le crime avec violence était le plus nuisible dans la mesure où il portait atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment au droit à la sécurité personnelle. Ceux qui en étaient victime bénéficiaient donc en général d'une protection particulière; ils pouvaient, notamment, obtenir un dédommagement, soit de délinquant dans le cadre d'une action pénale ou civile, soit directement de l'Etat si le délinquant n'était pas solvable ou ne pouvait être identifié. Un représentant a indiqué que son pays avait établi un mécanisme de dédommagement par l'Etat et que des fonds de secours spéciaux y étaient prévus à l'intention de victimes de violences. D'autres pays allaient bientôt adopter de nouvelles lois prévoyant le traitement médical des victimes individuelles; cette disposition serait peut-être étendue à des groupes de victimes, dans la mesure des fonds disponibles.

55. Il a été noté cependant qu'avec la rapidité du développement socio-économique, industriel et technique, il pouvait y avoir des victimes ailleurs que dans les couches les plus vulnérables ou les plus défavorisées de la société; on a cité à cet égard les victimes des accidents de la route ou du travail et les victimes collectives de phénomènes causant des préjudices importants à des groupes entiers de la population, par exemple, la pollution de l'air, de l'eau ou du sol, ou l'usage de produits chimiques et aliments toxiques. Il a été noté à ce propos que les sociétés transnationales exploitaient, particulièrement dans les pays en développement, des usines produisant des déchets nocifs et polluants; d'autres commercialisaient agressivement ou à des prix de dumping des produits pharmaceutiques et pesticides interdits ou dangereux dans des pays en développement qui ne les savaient pas tels. Ces industries ou ces pratiques abusives auraient été soumises à des contrôles dans les pays développés où les sociétés mères de nombreuses transnationales avaient leur siège.

56. Des participants ont signalé en outre la dureté des conditions de travail des ouvriers affectés à la production dans de nombreuses manufactures appartenant à des sociétés nationales et transnationales, tant dans les pays nouvellement industrialisés que dans les pays en développement de la région. Mal payés, faisant de longues journées de travail, parfois sans espoir de promotion, les ouvriers voyaient par surcroît leur santé menacée à plus ou moins longue échéance en raison des mauvaises conditions de travail. Les femmes qui en étaient venues à former au cours des dix dernières années d'industrialisation la majorité de la population active étaient les plus touchées.

57. Plusieurs participants ont fait remarquer que des personnes détenant un certain pouvoir sur le plan social, économique et politique pouvaient en abuser à des fins personnelles. Dans de nombreux cas, toute la population, ou une grande partie, pouvait en souffrir sans qu'il y ait relation directe entre les auteurs de ces crimes et leurs victimes, lesquelles devaient donc faire l'objet d'une attention particulière. Des opérations commerciales illicites, des transferts frauduleux de capitaux et des manipulations de prix, le plus souvent sous le couvert d'arrangements commerciaux et financiers légaux, lésaient d'importants secteurs de la population.

58. Les participants ont souligné qu'il était aussi difficile de détecter et révéler ces crimes que les crimes organisés. Il arrivait en fait que les victimes ne soient même pas conscientes du préjudice subi. Aussi a-t-on souligné l'importance de recherches plus approfondies sur l'ampleur de ce phénomène, ainsi que la nécessité de contrôles administratifs plus sévères. Plusieurs délégations ont rappelé les initiatives récemment prises en vue de contrôler les abus du pouvoir économique et politique, notamment l'institution de poursuites judiciaires spéciales, et la création de commissions d'enquête et de groupes de surveillance. Ils ont également souligné le rôle important qui revenait au médiateur ou à des fonctionnaires chargés des mêmes tâches.

59. Concernant l'abus du pouvoir politique et son rapport avec les victimisations collectives, les participants ont également mentionné les violations des droits de l'homme - notamment les tortures infligées aux adversaires politiques, les traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires et illégales - qui constituaient en elles-mêmes des crimes. Il fallait

se pencher en priorité sur le sort des victimes de tortures et des familles des personnes disparues ou exécutées sommairement. Il fallait en outre intensifier l'action internationale en faveur de l'octroi de réparations, notamment dans les cas où l'indépendance de l'ordre judiciaire avait été compromise.

60. On a souligné qu'il y avait lieu de renforcer le rôle et le statut de la victime pendant la procédure pénale, particulièrement pour l'associer au jugement. Il était procédé à l'élaboration de programmes permettant à la victime de participer à la procédure pénale, notamment pour ce qui est du versement de dommages par le délinquant; ces programmes donneraient aux parties la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage ou de conciliation et de régler ainsi leur différend d'une manière mutuellement acceptable. A cet égard, on avait reconnu récemment l'utilité du Panchayat en Inde, du Barangay aux Philippines, et du Diyat au Pakistan, institutions de quartier chargées de régler les différends avant que ceux-ci ne soient portés devant un tribunal; le recours à cette formule, en remplacement des procédures pénales, permettait de réduire la charge de travail du système pénal.

61. Lorsque la sanction imposée consistait en des dommages-intérêts, il serait possible de faire jouer à la victime un rôle positif supplémentaire, en la faisant participer aux opérations tendant à déterminer le montant et la forme du dédommagement et les modalités des paiements et, dans certains cas, en lui ouvrant la possibilité d'obtenir directement du délinquant une réparation non pas pécuniaire mais sous forme de services.

62. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait, au titre des mesures supplémentaires visant à prévenir et à réduire la victimisation criminelle, d'améliorer l'environnement social sur le plan matériel, grâce à l'aménagement urbain et à l'aménagement de l'environnement et de renforcer les activités menées par les services chargés de l'application des lois afin de réduire la criminalité grâce à l'éducation, au développement de la conscience sociale et à la participation d'organismes bénévoles.

63. Il a été souligné enfin que le concept de victimisation indirecte devait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Il était également nécessaire d'assurer une administration rapide de la justice, pour éviter au délinquant de devenir victime de retards. Il fallait aussi garantir une réparation adéquate aux victimes d'erreurs judiciaires ou de dénis de justice.

Quatrième sujet. Jeunesse, crime et justice

64. Le Secrétaire exécutif du septième Congrès a présenté le sujet et a insisté sur les aspects les plus importants du Guide. Il a exposé les diverses raisons qui avaient amené l'Organisation des Nations Unies à mettre l'accent sur les problèmes de la jeunesse dans le monde contemporain, notamment en ce qui concerne le crime et la justice. S'agissant des jeunes délinquants, la jurisprudence suivait deux grands courants celui des garanties d'une procédure régulière et celui du parens patriae. L'apparente dichotomie entre les concepts de peine et de réinsertion sociale serait examinée lors de l'élaboration des règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs, proposées par l'ONU. Le Secrétaire exécutif a en outre exposé les raisons qui étaient à la base

des questions particulières soulevées au paragraphe 61 du Guide et a attiré l'attention sur le projet de directives relatives à l'élaboration de normes en matière de justice pour mineurs pour la région de l'Asie établies par l'UNAFEL et dont la réunion était saisie.

65. Les représentants ont convenu de l'importance du sujet en raison de ses conséquences pour l'avenir. Depuis un certain temps et dans la plupart des pays, les statistiques faisaient apparaître une très forte délinquance juvénile, qui allait encore croissant, tant en chiffres absolus que par rapport à la criminalité totale. Dans un seul pays de la région, la proportion des jeunes délinquants, considérés dans leur ensemble, était en diminution, et dans un ou deux autres le pourcentage des enfants âgés de moins de sept ans diminuait par rapport à l'ensemble des jeunes, ce qui laissait présager, à terme, un recul de la prédominance des jeunes dans les statistiques de la criminalité. Dans certains pays, la progression de la délinquance juvénile était la même pour les deux sexes. Le représentant d'un pays a indiqué que dans les zones urbaines, les femmes travaillaient rarement hors de chez elles, ce qui expliquait la faible criminalité parmi les jeunes filles.

66. Dans deux pays, l'aggravation récente de la criminalité chez les jeunes - modérée par rapport à d'autres - présentait une caractéristique nouvelle : un nombre croissant d'enfants des classes moyennes et des couches relativement favorisées se livraient à certains types d'actes criminels motivés par le désir d'échapper à la réalité quotidienne.

67. Dans la plupart des pays de la région le mode de vie restait essentiellement rural et agricole, et était encore régi par les relations d'autorité naturelles mais bien établies propres aux sociétés rurales, de sorte que - souvent - les infractions et les actes criminels n'y étaient pas signalés officiellement. Aussi ne pouvait-on guère se fier aux statistiques concernant la délinquance juvénile dans de nombreux pays.

68. On pouvait classer en deux catégories les actes criminels dont le nombre continuait à s'élever. La première comprenait les infractions qui ont longtemps constitué la criminalité juvénile "classique", en particulier les actes de violence non délibérée et les larcins, tels que le vol à la tire. On y a ajouté les infractions associées à l'évolution économique et sociale, à l'urbanisation et à l'accroissement de la richesse, qui ont entraîné une augmentation considérable des vols de véhicules commis pour le simple plaisir de conduire. Il semblait avoir une relation étroite entre l'urbanisation et l'accroissement de la toxicomanie signalé par plusieurs pays; dans deux pays seulement, la toxicomanie n'aurait pas augmenté. La situation était fort différente selon les pays. Dans l'un d'eux, la délinquance juvénile avait sensiblement diminué au cours des dernières années, après avoir atteint un niveau record de violences et de vols à la suite d'une période de bouleversements, tandis qu'un autre signalait une augmentation alarmante du nombre de vols qualifiés sur les routes.

69. Un représentant a rendu compte d'une étude approfondie effectuée plusieurs années auparavant dans son pays; on ignorait si les résultats en étaient représentatifs de l'ensemble de la région. Dans leur écrasante majorité,

les jeunes délinquants étaient caractérisés par un faible niveau d'instruction tout comme leurs parents, et appartenaient à des familles nombreuses vivant dans des logements surpeuplés. Ni la désunion des foyers, ni le chômage ne semblaient influencer sur la délinquance. Un grand nombre avaient des parents et des amis délinquants et un nombre statistiquement significatif avaient perdu leur père ou leur mère ou les deux. Plus d'un quart des délinquants adultes avaient été arrêtés lorsqu'ils étaient jeunes et près de la moitié avaient commis, étant jeunes, un acte criminel quelconque.

70. Il était par conséquent difficile de généraliser en définissant des caractéristiques de la criminalité juvénile valables pour l'ensemble de la région. Dans certains pays, en gros les plus développés au plan économique, les infractions commises pour le plaisir semblaient en augmentation sensible; dans les pays moins avancés, les infractions avaient pour motivation le profit. Dans les pays les moins avancés en particulier, où le chômage était courant, certains jeunes semblaient entretenir des espérances de niveau de vie trop élevées, sans rapport avec la réalité. Cet état de choses a été le plus fréquemment expliqué par l'influence des médias, en particulier de la télévision qui présentait des modèles occidentaux et des exemples de consommation exagéré et de violence.

71. Dans un pays en développement, le tourisme commençait à se répandre ainsi que la télévision. On a craint que ce phénomène n'y influence le taux de criminalité. Même dans les pays les plus développés, on reconnaissait que les jeunes étaient davantage réceptifs aux influences de l'environnement. Souvent l'exploitation des enfants accompagnait le développement du tourisme.

72. L'un des facteurs déterminants de la délinquance juvénile était, semble-t-il, la marginalisation des jeunes, due surtout au chômage et à l'absence de modèles de comportement adulte. Le principal problème en l'occurrence était de restaurer la confiance et de fournir de bons modèles. Un participant a rapporté que dans son pays on choisissait avec soin des personnes compétentes et de bon exemple, dont chacune se voyait confier un jeune délinquant. Deux représentants ont évoqué le manque de ressources et de services nécessaires pour socialiser les enfants des taudis, et diverses autres insuffisances telles que l'absence d'aires de jeux ou la pénurie d'écoles qui avait pour conséquence un excédent de main-d'oeuvre non qualifiée. Un représentant a fait remarquer que dans les sociétés traditionnelles, les jeunes gens qui sortaient d'un établissement de redressement étaient condamnés par l'opinion et ne pouvaient ni trouver un emploi approprié, ni même faire un mariage de convenance.

73. Les participants ont examiné la question de l'âge de la responsabilité pénale. Il est ressorti que dans l'ensemble les enfants âgés de moins de sept ou huit ans n'étaient pas tenus pour responsables et que les délinquants âgés de huit à 14 ans étaient traités différemment selon les pays. Une certaine latitude était laissée pour apprécier la maturité et l'aptitude à raisonner de l'enfant ou du jeune et, dans un pays en particulier, tout individu de moins de 16 ans pouvait être jugé selon un code spécial. L'âge minimal normal de la responsabilité pénale était dans l'ensemble fixé à 16 ans, mais dans tous les pays, on jugeait souhaitable que les jeunes gens incarcérés soient tenus à l'écart des adultes.

74. Dans le même souci, on estimait généralement souhaitable que les jeunes soient traduits devant des tribunaux pour mineurs. Ces derniers devaient avoir la plus grande latitude à l'égard de la lettre de la loi, encore que le principe du respect

de la légalité puisse rendre nécessaires certaines procédures juridiques. En particulier, les règles régissant la preuve devaient être strictement appliquées dans le cas des jeunes, lesquels devaient aussi pouvoir bénéficier d'une certaine assistance judiciaire. En d'autres termes, le respect des formes régulières et le principe "parens patriae" ne devaient pas s'exclure l'un l'autre; il fallait au contraire s'efforcer de les invoquer conjointement et de tirer de chacun le maximum. Dans certains pays, pour concrétiser le principe "parens patriae", les juges n'étaient pas des magistrats mais des médecins, des assistants sociaux qualifiés ou d'autres personnes exerçant des professions analogues. Il importait cependant de s'assurer les services d'un juriste de façon que la loi soit dûment respectée. Un représentant a dit que tout organe chargé de questions de délinquance et de criminalité juvénile devait lui-même avoir la souplesse voulue et être capable de s'adapter. Par exemple, un tribunal devait pouvoir prendre toute mesure corrective qu'il jugeait utile, et renvoyer devant le parquet les seuls cas qu'il estimait devoir faire l'objet de poursuites pénales. Un autre représentant a décrit une formule utilisée pour la nomination de juges aux tribunaux pour mineurs, selon laquelle il était accordé plus d'importance à la compréhension des cas sociaux qu'aux connaissances juridiques.

75. Les tribunaux pour mineurs de tous les pays présentaient des similarités sur le plan administratif et de l'organisation. Dans un pays, un centre d'observation et de protection était rattaché à chaque tribunal pour mineurs. Néanmoins, le manque de ressources ne permettant pas de mettre en place des tribunaux pour mineurs dans toutes les provinces, dans un grand nombre d'entre elles, les jeunes et les enfants étaient jugés par un tribunal local, parfois de façon non officielle par l'officier de justice principal et pouvaient être envoyés dans le centre d'observation et de protection le plus proche si nécessaire. Plusieurs pays ont évoqué le manque de ressources nécessaires pour mettre en place un nombre suffisant de tribunaux pour mineurs. Un pays a signalé la création récente de divers organismes chargés d'assurer la réinsertion dans la société des jeunes inadaptés par l'intermédiaire d'associations de parents et d'enseignants et d'autres groupes analogues, ainsi que la constitution à l'échelon national d'un comité interministériel s'occupant de la planification des programmes nationaux en faveur de la jeunesse.

76. Un grand nombre de représentants ont suggéré que les jeunes délinquants soient traités au sein de la communauté chaque fois que cela était possible et ne soient placés dans des établissements spécialisés qu'en dernier ressort. Un représentant a déclaré que dans son pays les établissements destinés aux jeunes délinquants étaient meilleurs que les établissements pour adultes : une grande place y était faite à diverses activités de formation et d'enseignement, et les séjours au foyer familial et visites des parents étaient autorisés. Seuls les jeunes récidivistes étaient envoyés dans des établissements où ils devaient travailler. En résumé, cette formule consistait à traiter les jeunes délinquants comme les parents traitent leurs enfants, les médecins, leurs malades ou les enseignants, leurs élèves.

77. Enfin, la Réunion a examiné le projet de directives relatives à l'élaboration de l'ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs, établi par l'UNAFEL. L'introduction mentionnait en particulier les sections 4 (pouvoir discrétionnaire), 5 (internement dans un établissement spécialisé), 9 (protection et réadaptation des délinquants) et 32 (traitement en dehors des établissements) qui touchaient de très près les diverses questions soulevées

dans le Guide. Les participants ont dans l'ensemble approuvé le texte du projet; cependant la section 7 relative au rôle des médias a donné lieu à un assez long débat sur le point de savoir s'il était légitime ou possible de les "obliger" à garder le silence sur l'identité des délinquants juvéniles. Il a été convenu finalement de remplacer le terme "obliger" par "persuader". Les participants ont félicité les auteurs du projet qui était à leur avis bien documenté et bien écrit, et présentait un point de vue éclairé et progressiste sur la question du traitement des jeunes délinquants. Les directives ont été approuvées par consensus et renvoyées pour examen au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et à la réunion interrégionale sur ce sujet, et seront ensuite présentées au septième Congrès en tant que contribution de la région de l'Asie et du Pacifique.

Cinquième sujet. Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale

78. Le Secrétaire exécutif du septième Congrès a présenté le point de l'ordre du jour intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale". Il a expliqué d'une part que ce sujet traduisait l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies portait depuis longtemps à l'humanisation de la justice pénale et les efforts qu'elle faisait pour assurer la protection et préserver la dignité de tous ceux qui y avaient affaire, et d'autre part que l'examen de ce point découlait directement des recommandations du sixième Congrès, notamment des résolutions concernant les solutions de rechange à l'incarcération, l'élaboration de mesures de réinsertion sociale pour les détenus, le transfert des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et l'application aux détenus des instruments relatifs aux droits de l'homme, (dans cette dernière résolution, l'Assemblée générale était priée d'inscrire à l'ordre du jour du septième Congrès un point spécial concernant la garantie des droits de l'homme des détenus). En conséquence, conformément aux recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les participants pouvaient s'attacher à examiner plus particulièrement les normes et principes directeurs existants, les résultats obtenus, ainsi que les difficultés rencontrées lors de leur application et la nécessité de formuler d'autres normes, en particulier la question de la peine capitale, dans la mesure où les modalités de son application ne correspondaient pas aux garanties juridiques minima reconnues.

79. Tous les participants ont pleinement reconnu le rôle de pionnier de l'ONU, qui s'efforçait d'élaborer des principes, normes et directives internationales dans le domaine des droits de l'homme et de l'administration de la justice, ainsi que l'importance de ces normes qui étaient reprises dans de nombreuses législations et pratiques nationales. On a aussi souligné à cet égard que de nombreux pays de la région avaient incorporé ces principes dans leur constitution, avaient ratifié les pactes et conventions des Nations Unies, ou y avaient accédé, et travaillaient à l'élaboration de nouveaux accords. En fait, malgré des politiques et des pratiques différentes du fait de leur situation politique et économique, de leurs traditions culturelles et de leurs caractéristiques nationales, tous les pays estimaient que le maintien de la paix, de la sécurité et de l'ordre public et la protection des droits de l'homme étaient les objectifs

fondamentaux de la justice pénale. Il était donc possible d'établir des principes généraux et fondamentaux et de les appliquer à tout système pénal. Les participants se sont félicités des efforts déployés par l'ONU pour formuler des normes, ainsi que de l'incidence de celles-ci sur les systèmes et pratiques des divers pays, car ces efforts contribuaient au bien-être des êtres humains.

80. Il a été noté en général que, pour l'essentiel, les normes établies par l'ONU, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, Annexe) et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, Annexe) avaient été incorporées dans les lois et étaient respectées dans la pratique. Ces normes étaient suffisamment comprises des magistrats pour que les lois et pratiques nationales soient conformes aux normes internationales et pour que ces responsables encouragent davantage le respect des droits de l'homme au cours des procédures pénales.

81. Cependant, on a également noté les difficultés que posait la coopération internationale dans ce domaine parce que - à l'exception des crimes internationaux comme les actes de terrorisme et les détournements d'avions - les normes internationales n'étaient appliquées que dans la mesure où le permettaient les politiques et les usages nationaux et, avant tout, la situation juridique, politique, sociale et économique de chaque pays : pour être appliquées dans toute la mesure du possible, ces normes devaient donc respecter le principe de la souveraineté nationale.

82. S'agissant des normes existantes, on a prêté une attention particulière à la Déclaration contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, Annexe) à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social) et au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, Annexe).

83. On a largement reconnu l'influence de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus sur les règlements et sur la gestion des institutions pénitentiaires, ainsi que le rôle joué par les congrès précédents dans la diffusion de ces règles dans toute la région. En général, des efforts avaient été faits dans la région pour améliorer le régime des prisons, diminuer le nombre des délinquants incarcérés, améliorer les programmes de formation à l'intention du personnel pénitentiaire, différencier le traitement en institution, construire des prisons ouvertes et accorder des libérations anticipées.

84. On a également souligné l'importance des Règles pour les personnes en détention provisoire. De fait, quand il était jugé nécessaire de placer certaines personnes en détention provisoire pour des raisons touchant à la sécurité de l'Etat, en particulier lorsque l'état d'urgence était proclamé, cette catégorie de détenus était tout à fait distincte de celle des détenus pour infraction pénale, qu'il s'agisse de prévenus ou de condamnés. L'article 95 (section E de la Deuxième Partie) des Règles visait le cas des personnes arrêtées

ou incarcérées sans avoir été inculpées, qui devaient jouir de tous les droits habituels des détenus, ainsi que de ceux des personnes arrêtées ou en détention préventive, c'est-à-dire des droits énoncés dans la Première Partie et à la section C de la Deuxième Partie des Règles. De plus, les dispositions pertinentes de la section A, énonçant les droits des détenus condamnés, étaient également applicables lorsqu'elles pouvaient bénéficier à ce groupe spécial de détenus. L'article 95 prévoyait également qu'il ne devait être prise aucune mesure pouvant être considérée comme relevant de la "rééducation" ou de la "réadaptation". Cela signifiait que les détenus non inculpés devaient jouir du droit de faire venir à leur propre frais de l'extérieur de la prison la nourriture de leur choix, ainsi que des livres, des journaux et de quoi écrire, de se faire soigner par le médecin ou le dentiste de leur choix, de communiquer dans des limites raisonnables avec leurs parents et amis et de recevoir la visite de ceux-ci et de leurs avocats et de porter leurs propres vêtements.

85. Afin de combler l'écart qui pouvait exister entre l'idéal défini par les Règles et la situation régnant effectivement dans les prisons de la région du fait de leur surpeuplement, de l'insuffisance des moyens financiers ou de la pénurie de personnel qualifié et pour examiner ces règles compte tenu de l'évolution récente de la théorie et de la pratique pénitentiaire, la Réunion a été informée de la contribution notable apportée par l'UNAFEI à la présentation d'observations régionales visant l'application des Règles. Ces observations devaient être présentées au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa prochaine session, après approbation préalable de la Conférence des directeurs de l'administration pénitentiaire de l'Asie et du Pacifique (le 61ème cours de formation de l'UNAFEI a été consacré à l'examen de ces questions).

86. Touchant le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, on a signalé plusieurs orientations possibles. Dans un pays, le Code avait été traduit en un ensemble de principes que tout policier était tenu d'observer et d'appliquer dans l'exercice de ses fonctions, tandis que d'autres pays insistaient sur les dispositions du Code durant les stages de formation organisés à l'intention des fonctionnaires recrutés et que, dans un autre pays, un comité spécial sur la déontologie policière fondait ses travaux avant tout sur le Code.

87. On a également noté, cependant, qu'il était possible de mieux appliquer les recommandations du sixième Congrès, notamment d'incorporer les principes du Code dans la législation de chaque pays et d'en traduire le texte dans les langues utilisées, ce qui permettrait à tous les responsables de l'application des lois d'en avoir connaissance. De plus, les observateurs, les experts et les missions d'enquête de l'ONU pouvaient rendre de grands services en se rendant dans les différents pays de la région, en évaluant les difficultés rencontrées dans l'application du Code et en proposant des moyens de les surmonter.

88. Plusieurs participants ont signalé un certain nombre de faits nouveaux dans ce domaine et notamment l'adoption de nouveaux codes et procédures pénaux : dans un pays, le principe de la présomption d'innocence avait été clairement établi et la durée maximum de la garde judiciaire avait été réduite à trois mois; dans un autre pays, l'instruction des affaires pénales devait être

effectuée dans un délai d'un mois et la période passée en détention préventive devait être prise en compte lors de la fixation des peines. On a également fourni des renseignements sur des mesures concrètes visant à éviter les arrestations et les détentions arbitraires.

89. S'agissant de la question de l'élaboration de nouvelles normes, on a tout particulièrement insisté sur la nécessité d'élaborer, en vue de le présenter au septième Congrès pour examen, un accord type sur le transfèrement de prisonniers étrangers - dont un avant-projet, qui avait été élaboré par l'Alliance des organisations non gouvernementales de Vienne sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avait été présenté aux participants à la Réunion - ainsi que sur les solutions autres que l'incarcération, les normes relatives aux exécutions extralégales, la limitation de l'application de la peine de mort et l'abolition ultérieure de cette peine.

90. On a estimé qu'il pourrait être utile, dans l'immédiat et à titre de mesure intérimaire, de s'efforcer de réduire le nombre d'exécutions. Un participant a fait observer que, dans un pays, la peine de mort était toujours automatiquement applicable à certains crimes. Cependant, bien que la peine de mort continue d'être prononcée, aucun condamné n'avait été exécuté au cours des sept dernières années. En fait, le nombre de personnes condamnées pour meurtre (passibles automatiquement de la peine de mort) n'avait pas augmenté depuis que l'on avait cessé d'appliquer la peine capitale, ce qui semblerait confirmer une fois de plus que son application effective n'avait pas en soi d'effet dissuasif.

91. On a condamné, d'une manière générale, la pratique des exécutions extralégales et on a proposé d'accorder la priorité dans ce domaine à la question des décès de détenus gardés à vue par les forces de sécurité ou des forces assimilées, et notamment à l'élaboration de procédures d'enquête plus rigoureuses en pareil cas.

92. Plusieurs participants ont souligné l'intérêt d'étendre les programmes de redressement basés sur la communauté, étant donné que l'incarcération n'avait pas nécessairement pour effet de dissuader ou de corriger les délinquants. En fait, de nombreux pays de la région avaient adopté d'autres solutions que l'incarcération, comme le règlement d'infractions mineures par des organisations locales traditionnelles, la suspension des poursuites judiciaires, le sursis ou jugement conditionnel, les amendes, l'astreinte au service communautaire, la mise à l'épreuve et la libération conditionnelle, la remise et la réduction des peines. Pour pouvoir élaborer de nouvelles normes dans ce domaine, il faudrait prendre en considération et clarifier plusieurs questions, comme la nature et l'organisation des autorités de probation, l'ensemble de conditions à respecter par les condamnés, ainsi qu'un certain nombre d'autres points comme le sursis aux poursuites ou à l'exécution de la peine.

93. S'agissant de l'accord type relatif au transfèrement des prisonniers étrangers, on a fait observer qu'il était des plus souhaitable, dans la perspective de leur réinsertion, que les prisonniers étrangers soient transférés dans leur pays d'origine pour purger leur peine et plusieurs participants ont souligné l'importance des efforts actuellement déployés dans ce sens, ainsi que pour élaborer de nouvelles normes en matière d'extradition. On a fait toutefois observer que cela soulevait certaines difficultés du fait des écarts considérables entre les philosophies et méthodes des différents pays. A propos d'un pays

qui avait conclu récemment des accords dans ce domaine, on a noté en particulier que le transfèrement était accordé pour des raisons humanitaires, ainsi que pour promouvoir la coopération internationale. On a également souligné qu'il était essentiel que la demande de transfèrement soit adressée par le pays dont le prisonnier avait la nationalité (et non pas directement par le prisonnier lui-même), car il fallait s'assurer que la peine serait appliquée de façon appropriée. Même si l'accord de transfèrement nécessitait le consentement des trois parties concernées, à savoir le pays d'accueil, le pays où la peine avait été prononcée et le prisonnier, il était indispensable que le pays d'accueil adresse la demande de transfert par les voies officielles. En outre, certaines conditions devaient être remplies : toute atteinte à la sûreté d'un Etat devait être exclue, le jugement devait être définitif et aucune nouvelle action ne devait être en cours.

94. Enfin, on a recommandé que les normes qui seraient adoptées soient suffisamment souples et compatibles avec les différents systèmes et la situation des divers pays, compte dûment tenu du fait que ces normes devaient pouvoir être appliquées et acquérir une dimension universelle.

II. COOPERATION REGIONALE

95. Les participants à la réunion ont examiné diverses modalités de coopération régionale. La coopération sous-régionale, telle qu'elle s'effectue par l'intermédiaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) devrait avoir une assise plus large, car jusqu'à présent elle était limitée aux questions techniques relevant de la police; la structure actuelle pourrait servir de base à son élargissement. Il a été noté que, en dépit des efforts de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, il n'existait aucun programme officiel pour l'ensemble de la région. Les représentants ont estimé qu'il serait opportun que la CESAP mette sur pied un tel programme, conjointement avec l'Institut. La structure multisectorielle et pluriculturelle des cours organisés par l'Institut était perçue comme un atout important et un indice prometteur des énormes avantages de la coopération au niveau régional, à condition que celle-ci se conforme à la structure des Nations Unies et tienne compte de préoccupations plus générales.

96. A cet égard, plusieurs délégations ont proposé de ne pas limiter la collaboration régionale et sous-régionale à certains cas isolés et ont invité les gouvernements des pays de la région à unir leurs efforts, sous les auspices des Nations Unies, en vue d'établir des bases de données sur la prévention du crime et la justice pénale, qui leur seraient utiles pour leur propre planification tout en étant suffisamment comparables pour leur permettre de procéder à des échanges de données d'information et d'expérience entre eux. Cependant, un certain nombre de représentants, tout en reconnaissant le rôle important que pouvaient assumer les Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime, par l'intermédiaire de ses activités socio-économiques, étaient d'avis qu'il ne fallait pas confier aux organismes des Nations Unies, dans le cadre de la lutte contre la criminalité des fonctions qui ne lui revenaient pas, telles en particulier la collecte et la compilation de données statistiques dans ce domaine. Selon eux, le crime et les moyens de le combattre sont fonction des conditions socio-économiques et politiques spécifiques de chaque pays; les modalités de lutte contre le crime relèvent donc des affaires intérieures des Etats Membres des Nations Unies.

97. Il a été aussi recommandé de renforcer la coopération régionale et sous-régionale, d'étudier de nouvelles modalités de coopération technique entre pays en développement et d'examiner les programmes d'assistance technique aux différents pays en vue de favoriser une exécution efficace des stratégies intégrées et un bon fonctionnement des mécanismes touchant à la prévention du crime. Il convenait, à cet égard, de raffermir le rôle d'organisations régionales comme la CESAP et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement de délinquants en Asie et en Extrême-Orient et de prendre les dispositions voulues pour assurer une coordination plus étroite de leurs activités.

98. Sur la base des discussions qui ont eu lieu sur les cinq thèmes, et au terme de leurs délibérations, les participants à la réunion ont adopté à l'unanimité un projet de résolution intitulé "Coopération régionale en matière de prévention du crime et de justice pénale", rédigé par les représentants de l'Indonésie, du Japon, des Philippines et de la Thaïlande. Le projet de résolution demande notamment la création d'un programme de prévention du crime et de justice pénale à l'échelon régional, dans le cadre des activités du secrétariat de l'ANASE, ainsi que le renforcement de la coopération entre l'ANASE et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient.

Résolution sur la coopération régionale en matière de prévention
du crime et de justice pénale

La Réunion régionale préparatoire pour l'Asie et le Pacifique en vue du
septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement
des délinquants

Rappelant la Déclaration de Caracas, adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 35/171 en date du 15 décembre 1980, déclaration dans laquelle est soulignée la nécessité d'intensifier les efforts au niveau régional dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également la résolution 1979/20 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, relative à la coopération technique pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, dans laquelle est soulignée l'importance de promouvoir une collaboration plus étroite dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants aux niveaux régional et interrégional,

Préoccupée par l'escalade de la délinquance et de la violence dans de nombreux pays de la région ainsi que par les formes et les ramifications nouvelles de la criminalité,

Consciente du coût matériel, social et humain élevé que la criminalité fait peser sur le processus du développement ainsi que de la nécessité d'adopter des stratégies et des programmes communs, au niveau régional, pour élaborer des mesures préventives qui fassent partie intégrante de la planification nationale et ce, dans le contexte plus général du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant le rôle central que joue la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) dans la mise en oeuvre des programmes de développement économique et social dans la région et que ces programmes comprennent des éléments portant sur les divers aspects socio-économiques, culturels et politiques qui ont des incidences sur la criminalité,

Ayant présentes à l'esprit les activités de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient dont le siège est à Fuchu (Japon), lequel a beaucoup contribué à former du personnel spécialisé dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à diffuser dans l'ensemble de la région les normes des Nations Unies en la matière et à rechercher des moyens pratiques pour améliorer l'administration de la justice pénale dans la région,

Consciente du fait que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient pourraient, grâce à une coordination étroite de leurs travaux et à un ferme appui mutuel, exercer une influence beaucoup plus grande tant en ce qui concerne l'exécution des activités que l'élaboration des politiques,

1. Souligne l'intérêt de la coopération régionale en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de la coopération technique entre pays en développement, ainsi que l'importance de la contribution qu'apportent à cet égard la CESAP et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient;

2. Demande à tous les gouvernements de la région de la CESAP de mettre sur pied et d'appuyer vigoureusement un programme en matière de prévention du crime et de justice pénale au niveau régional dans le cadre des activités exécutées par le secrétariat de la CESAP conformément aux termes de son mandat et de son programme de travail;

3. Prie instamment le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département de la coopération technique pour le développement (ONU), ainsi que tous les organes et bureaux compétents du système des Nations Unies de fournir à la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) des ressources suffisantes pour lui permettre d'élaborer un programme modèle de coopération entre elles, l'Institut régional et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, priorité étant accordée initialement aux problèmes pratiques actuellement à l'étude dans le cadre du programme de travail des Nations Unies et intéressant directement la région;

4. Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) de prendre, en consultation avec les organisations et institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes et intéressées, les mesures nécessaires aux fins de l'application de la présente proposition, ainsi que dans le cadre plus vaste des activités actuellement menées au titre de la coopération technique entre pays en développement, en se conformant aux directives du Plan d'action de Buenos Aires (résolution 33/134 de l'Assemblée générale), mesures qui se traduiraient par des activités de formation, de recherche appliquées et des échanges de données d'expérience et d'informations, en coopération étroite avec l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI);

5. Prie également le Secrétaire exécutif de porter la présente résolution à l'attention de la CESAP pour examen et décision;

6. Prie en outre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de fournir au Secrétaire exécutif de la CESAP l'appui matériel et le soutien technique voulus;

7. Invite les gouvernements des pays de la région de la CESAP à intégrer dans la planification de leur développement économique et social national des éléments relatifs à la prévention du crime; d'inclure, chaque fois qu'il y a lieu, des projets touchant à la prévention du crime et à la justice pénale dans les demandes d'assistance technique qu'ils soumettent au titre des programmes par pays dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement et d'étudier en outre les diverses possibilités de coopération technique au niveau sous-régional;

8. Souscrit d'une manière générale à l'idée de mettre au point de nouveaux principes directeurs pour la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et du nouvel ordre économique international, qui seraient soumis pour examen et adoption du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

9. Recommande au Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner en toute priorité les questions relatives au renforcement de la coopération régionale, en vue de proposer des moyens plus efficaces et plus pratiques pour concrétiser l'approche régionale de la prévention du crime et de la justice pénale.

III. ADOPTION DU RAPPORT ET CLOTURE DE LA REUNION

99. Le rapport a été adopté à l'unanimité à la dernière séance, le 8 juillet 1983. A cette séance, M. Dhovee Choosup, Directeur général du Bureau de redressement du Ministère de l'intérieur (Thaïlande) et Président de la réunion ainsi que le Secrétaire exécutif du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ont fait des déclarations de clôture.



ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS

- A. Document de base
- A/CONF.121/PM Guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et inter-régionales du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- B. Documents d'information
- A/35/289 Application des conclusions du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
- A/36/442 Prévention du crime et justice criminelle et développement : Rapport du Secrétaire général
- A/CONF.87/5 La justice pour mineurs : Avant et après le passage à la délinquance - document de travail établi par le Secrétariat
- A/CONF.87/6 Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi : document de travail établi par le Secrétariat
- A/CONF.87/8 Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice criminelle de l'élaboration des normes à leur application - document de travail établi par le Secrétariat
- A/CONF.87/9 Peine capitale : document de travail établi par le Secrétariat
- A/CONF.87/10 et Corr.1 Nouvelles perspectives dans le domaine de la prévention du crime, de la justice criminelle et de l'évolution de la criminalité : rôle de la coopération internationale - document de travail élaboré par le Secrétariat

A/CONF.87/11 et Add.1

Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies : document de travail préparé par le Secrétariat

A/CONF.87/14/Rev.1

Rapport du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

E/1980/9

Questions relatives aux droits de l'homme : Peine capital - Rapport du Secrétaire général

E/AC/57/1982/4 et Corr.1
et Add.1

Mise en oeuvre de la résolution 35/172 de l'Assemblée générale sur les exécutions arbitraires ou sommaires. - Rapport du Secrétaire général

E/CN.5/1983/2

Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur sa septième session

ANNEXE II

LISTE DES PARTICIPANTS

AUSTRALIE

Annabel Anderson, Troisième Secrétaire, Ambassade d'Australie, Bangkok

BANGLADESH

E.A. Choudhury, Inspecteur général de police suppléant, Direction de la police, Gouvernement du Bangladesh

CHINE

Li Shisheng, Directeur du Bureau de la réadaptation des criminels par le travail, Ministère de la justice

Ji Feng^{a/}, Conseiller et Représentant permanent adjoint de la République populaire de Chine auprès de la CESAP, Ambassade de la République populaire de Chine, Bangkok

Wu Han^{a/}, Chef de la Section de l'enseignement et de la recherche sur la découverte des crimes, Institut de sciences politiques et de droit de la Chine orientale; membre du Comité des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Lin Wenken^{a/}, Chef du Bureau des recherches de la police, Ministère de la justice

Wu Yanshi^{b/}, fonctionnaire du Département des affaires étrangères au Ministère de la justice et interprète de la délégation

FRANCE

Alice Pezard, magistrat, Direction des affaires juridiques du Ministère des relations extérieures

INDE

R.V. Pillai, Secrétaire adjoint, Ministère de l'intérieur

INDONESIE

Adain Silalahi, Conseiller et Représentant permanent suppléant auprès de la CESAP

a/ Représentant suppléant.

b/ Conseiller.

JAPON

Masaharu Hino, professeur au Département de la formation et de la coopération avec les organisations des Nations Unies, Institut de recherche et de formation, Ministère de la justice

Hideo Utsura^{a/}, Conseiller, Bureau des affaires criminelles, Ministère de la justice

Nobuo Hitomi^{a/}, Directeur adjoint de la Division des premières enquêtes Bureau des enquêtes criminelles, Direction nationale de la police

Hiroomi Sakai^{a/}, Premier Secrétaire et Représentant permanent adjoint du Japon auprès de la CESAP, Ambassade du Japon, Bangkok

Yoichiro Mizukami^{a/}, Premier Secrétaire, Ambassade du Japon, Bangkok

Hatsuo Odamura^{a/}, Premier Secrétaire, Ambassade du Japon, Bangkok

NOUVELLE-ZELANDE

William A.R. Galbraith, Attaché de liaison de la police néo-zélandaise, Ambassade de Nouvelle-Zélande, Bangkok

Philippe Henry Berryman^{a/}, Attaché de liaison de la police néo-zélandaise, Ambassade de Nouvelle-Zélande, Bangkok

PAKISTAN

Mazhar Rafi, Secrétaire général pour l'intérieur du Gouvernement du Sind, Ministère de l'intérieur

PAYS-BAS

H.R. van der Valk, Conseiller et Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de la CESAP, Ambassade royale des Pays-Bas, Bangkok

PHILIPPINES

Oscar M. Florendo, Secrétaire de l'Organisation des forces de sécurité, Forces de sécurité/Police nationale des Philippines, Camp Crame

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Phay Oula, Directeur du Département de la législation du Ministère de la justice

Sangkhom Phomphakdy^{a/}, Troisième Secrétaire, Ambassade de la RDP Lao, Bangkok

SRI LANKA

P.B. Herat, Secrétaire suppléant, Ministère de la justice

THAÏLANDE

Dhaweé Choosup, Directeur général, Département des prisons, Ministère de l'intérieur

Vasit Dejkunjom^{a/}, Fonctionnaire détaché auprès de la Direction de la police royale thaïlandaise, Direction de la police royale thaïlandaise, Ministère de l'intérieur

Akarawit Sumawong^{a/}, Secrétaire général adjoint du Bureau des affaires judiciaires, Ministère de la justice

Phaew Sotthibandhu^{a/}, Commandant, Chef de la Division de la recherche et de la planification, Direction de la police royale thaïlandaise, Ministère de l'intérieur

Visith Sunakahapong^{a/}, Chef de la Division du personnel, Premier bureau de la police provinciale, Direction de la police royale thaïlandaise, Ministère de l'intérieur

Kanit Nanakorn^{a/}, Procureur général principal, Département des poursuites judiciaires, Ministère de l'intérieur

Panas Tasneeyanond^{a/}, Procureur général principal, Département des poursuites judiciaires, Ministère de l'intérieur

Trakul Winitnaiyapak^{a/}, Procureur général principal, Département des poursuites judiciaires, Ministère de l'intérieur

Jirasak Promthong^{a/}, Procureur général principal, Département des poursuites judiciaires, Ministère de l'intérieur

Surasug Kittipongpattana^{a/}, Juge détaché auprès du Ministère de la justice, Ministère de la justice

Udomsak Uswarangkura^{a/}, Division de l'analyse de la politique et des plans, Bureau de la police et de la planification, Ministère de l'intérieur

Vivit Chattuparisut^{a/}, Directeur de la Division de la criminologie, Direction des prisons, Ministère de l'intérieur

Somboon Prasopnetr^{a/}, Chef du Centre de formation pour les prisons, Division des prisons, Ministère de l'intérieur

Nathee Chitsawang^{a/}, Chef de l'administration pénale, Division des prisons, Ministère de l'intérieur

Kobkiat Kasivivat^{a/}, criminologue, Division des prisons, Ministère de l'intérieur

Arun Netrabut^{c/}, Chef de la Division du personnel, Bureau de la police métropolitaine, Direction de la police royale thaïlandaise, Ministère de l'intérieur

Vudhi Sukosol^{c/}, Chef de la Division du personnel, Deuxième bureau de la police provinciale, Directeur de la police royale thaïlandaise, Ministère de l'intérieur

Kraisook Sinsook^{c/}, Commandant, Division de l'état-major, Troisième bureau de la police provinciale, Direction de la police royale thaïlandaise, Ministère de l'intérieur

Chaiyaporn Vichaitanapat^{c/}, Commandant, Division de l'état-major, Quatrième bureau de la police provinciale, Direction de la police royale thaïlandaise, Ministère de l'intérieur

Vanida Suwankiri^{o/}, Deuxième Secrétaire, Division des affaires sociales, Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

Narong Sasitorn^{c/}, Attaché à la Division des affaires sociales, Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

B.S. Nikolayev, Conseiller et Représentant permanent de l'URSS auprès de la CESAP, Ambassade d'URSS, Bangkok

N.V. Tchoulkov^{a/}, Représentant permanent adjoint de l'URSS auprès de la CESAP, Ambassade d'URSS, Bangkok

VIET NAM

Luu Dinh Ve, Directeur par intérim du Département du droit international, Ministère des affaires étrangères

Lu Ky^{a/}, Conseiller, Représentant permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de la CESAP, Ambassade de la République socialiste du Viet Nam, Bangkok

Nguyen Hoang An^{a/}, Attaché, Représentant permanent adjoint de la République socialiste du Viet Nam auprès de la CESAP, Ambassade de la République socialiste du Viet Nam, Bangkok

SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Division CESAP/ONUDI de l'industrie

COMITE DES NATIONS UNIES

Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance H. Hudioro

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

OIPC/INTERPOL

Charlie C. Stevenson, Attaché de liaison d'INTERPOL pour l'Asie du Sud-Est et l'Extrême-Orient, Bureau d'Interpol, Division des affaires étrangères, Direction de la police royale thaïlandaise, Bangkok

Ligue des Etats arabes (LEA) Hedi A. Triki, membre du Département juridique

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF
AUPRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Catégorie I

Fédération mondiale des
associations pour les
Nations Unies (FMANU)

Widhya Bhoolsuwan, Secrétaire général des
associations pour les Nations Unies de
Thaïlande, Bangkok

Swasdi Pinsuwan, membre du Comité exécutif
des associations pour les Nations Unies
de Thaïlande, Bangkok

Catégorie II

Amnesty international

Desmond Fernando, Délégué spécial,
Amnistie internationale, Colombo

Commission internationale de
juristes

Sarawut Pratoomraj, Commission interna-
tionale de juristes, c/o Groupe de
coordination pour la religion dans la
société, Bangkok

Wanee Bangprapha, Groupe de coordination
pour la religion dans la société, Bangkok

Fédération internationale des
assistants sociaux et des assistantes
sociales

Wanee Nantararat, Département du bien-être
social, Ministère de l'intérieur, Bangkok

ONG inscrites sur la liste

Organization for industrial,
Spiritual and Cultural
Advancement International

Tadlashi Watanabe, Secrétaire général
adjoint, Tokyo

INSTITUT REGIONAL

Masaharu Hino

Directeur adjoint, Institut des
Nations Unies pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants en Asie
et en Extrême-Orient, Tokyo



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.